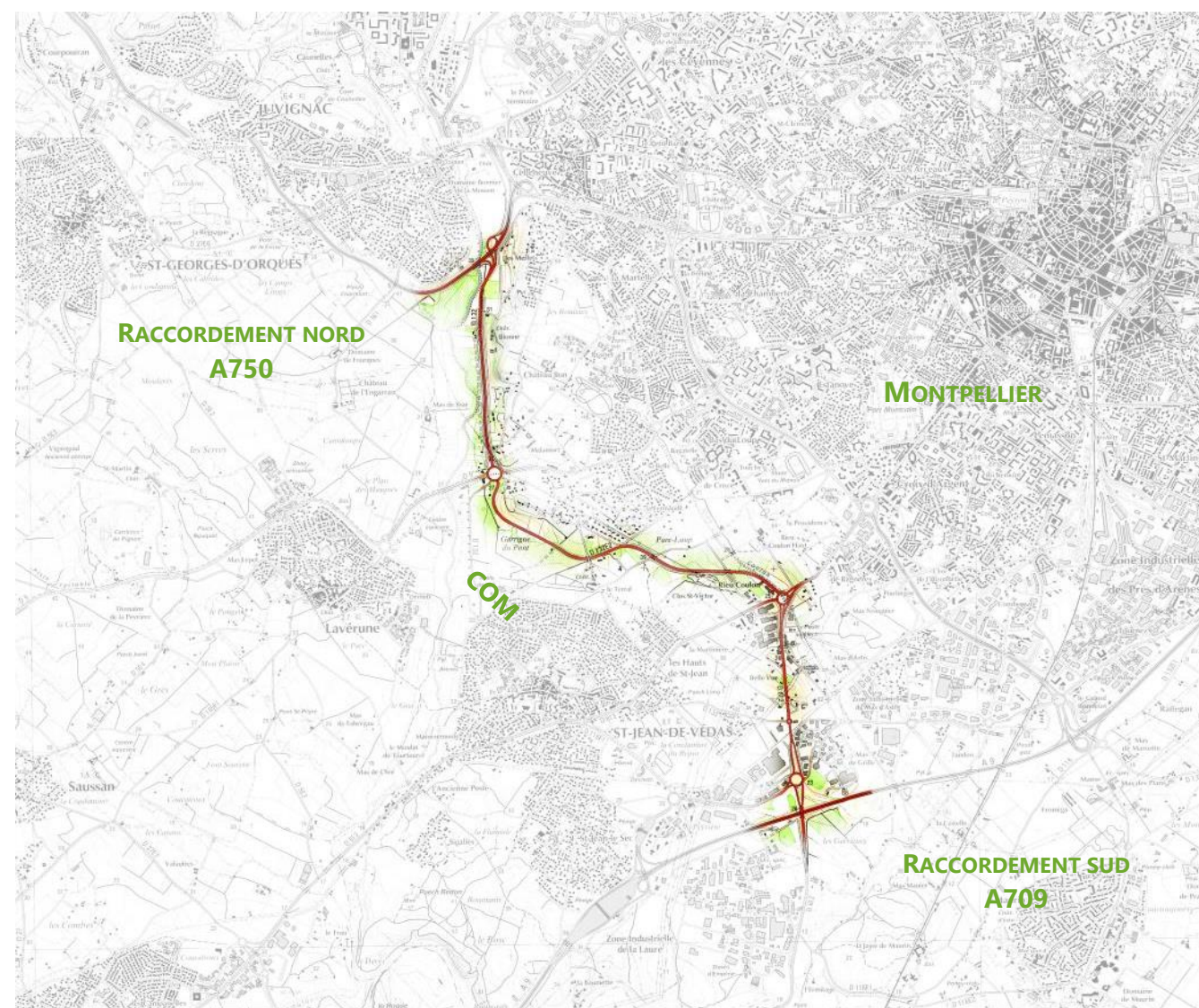


CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE A

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES





CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.....	3			
1.1	TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	3	3.6	ARCHEOLOGIE PREVENTIVE..... 16	
1.2	CODES CONCERNES	3	3.7	PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE	16
1.3	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE	3			
1.4	TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX PAYSAGES	3			
1.5	TEXTES RELATIFS A L'EAU	3			
1.6	TEXTES RELATIFS AU BRUIT	3			
1.7	TEXTES RELATIFS A LA POLLUTION DE L'AIR ET A LA PROTECTION DE LA SANTE.....	4			
1.8	TEXTES RELATIFS AUX PROCEDURES, CONCERTATIONS, ENQUETES PUBLIQUES ET ETUDES D'IMPACT	4			
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5			
2.1	LE PROJET AVANT L'ENQUETE.....	5			
2.2	L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8			
2.3	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10			
3	AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET.....	14			
3.1	ETUDES DE DETAIL.....	14			
3.2	ENQUETE PARCELLAIRE ET ARRETE DE CESSIBILITE	14			
3.3	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	14			
3.4	PROCEDURE RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES	16			
3.5	PROCEDURE RELATIVE AUX SITE INSCRITS	16			



CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1 TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE

1.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

1.2 CODES CONCERNES

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de la route,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de la voirie routière,
- le code du patrimoine,
- le code des transports,
- le code de la santé publique.

1.3 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DE LA NATURE

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),
 - L. 300-1 et suivants (relatifs aux espaces naturels),
 - L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
 - L. 411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel),
- les articles L.341-1 et suivants du Code forestier (défrichement),
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature,
- la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant le code rural, le code de l'urbanisme, le code des collectivités territoriales, et partiellement codifiée au code de l'environnement,

- les arrêtés régionaux et nationaux fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées
- l'arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

1.4 TEXTES RELATIFS A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET AUX PAYSAGES

- le code du patrimoine et notamment ses articles :
 - L. 521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive),
 - L. 531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites),
 - L. 611-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale),
- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 341-1 et suivants (monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
 - L. 350-1 et suivants (relatifs aux paysages).

1.5 TEXTES RELATIFS A L'EAU

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),
 - L.211-1 et R. 211-1 et suivants.

1.6 TEXTES RELATIFS AU BRUIT

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 à R. 572-11 (bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre), transcription de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- la circulaire du 12 juin 2001, relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des Points Noirs de Bruit,
- la circulaire du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs bruits.

1.7 TEXTES RELATIFS A LA POLLUTION DE L'AIR ET A LA PROTECTION DE LA SANTE

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 220-1 et suivants (relatifs à l'air),
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 19 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement,
- la circulaire n° 2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact,
- le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant également le décret n° 98-360 du 6 mai 1998,
- la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

1.8 TEXTES RELATIFS AUX PROCEDURES, CONCERTATIONS, ENQUETES PUBLIQUES ET ETUDES D'IMPACT

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et aux évaluations environnementales,
 - L. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L. 181-1 et suivants (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), R 181-1 et suivants (Décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017) ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,
- le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 112-4 et suivants relatifs au contenu du dossier d'enquête publique,

- le code de la voirie routière, notamment les articles L. 151-1 à R. 151-7 et L. 151-1 à L. 151-5 en vue du classement au statut de voie express du projet,
- le code de la voirie routière, notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants en vue du classement au statut autoroutier,
- la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 2 février 1993 relatif aux enquêtes publiques et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985,
- le décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature,
- la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagement et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales pour ce qui concerne la concertation inter-administrative,
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE

2.1.1 Concertations publiques

La réalisation d'un projet d'infrastructure implique la mise en oeuvre d'un processus de participation du public visant à assurer la prise en compte des observations des usagers et des riverains. La concertation a pour objectifs d'informer le public, de recueillir son avis et de répondre à ses interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation telles que définies à ce stade de la procédure.

Elle vise également à identifier la proposition d'aménagement la plus appropriée du point de vue du public et, le cas échéant, les optimisations possibles du projet par combinaison des différentes variantes d'aménagement.

La concertation s'inscrit dans un cadre légal réglementaire qui est celui introduit dans les textes (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

La réglementation prévoit d'associer le public à l'élaboration des projets d'infrastructures afin d'en améliorer la qualité et d'en assurer la compréhension et l'acceptation sociale.

Dans le cadre du projet du Contournement Ouest de Montpellier, 3 phases de concertation se sont déroulées :

- en 2004 : 1^{ère} concertation portant sur un tronçon commun et trois variantes ;
- en 2006 : 2nde concertation portant sur les aménagements des carrefours ;
- en 2016 : 3^{ème} concertation portant sur les raccordements à l'A750 et l'A709.

Les bilans des concertations ont permis d'arrêter la solution d'aménagement retenue pour être présentée à l'enquête.

Les bilans des concertations sont présentés en pièce H.

2.1.2 Commission nationale de débat public (CNDP)

Le projet de Contournement Ouest de Montpellier est encadré par les articles L. 121-8-II du code de l'environnement, imposant à tout projet d'aménagement estimé entre 150 et 300 millions d'euros d'être rendu public. Selon les cas, la Commission Nationale de Débat Public (CNDP) peut être saisie ou un débat public peut éventuellement être organisé.

Cette saisine doit intervenir dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

Dans le cas du Contournement Ouest de Montpellier, compte-tenu des précédentes phases de concertations publiques (en 2004 et 2006), l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération, n'a pas saisi directement la CNDP (courrier en date du 5 juillet 2016). Une information du public a eu lieu dans les formes réglementaires pour permettre la saisine éventuelle de la CNDP par d'autres acteurs selon les conditions prévues par la loi. Aucune saisine n'ayant eu lieu, une nouvelle phase de concertation a été engagée en 2016. Cette concertation s'est inscrite dans un cadre légal réglementaire décrit dans les textes (article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

2.1.3 Concertation en continu avec les acteurs locaux

Outre la concertation publique réglementaire, la démarche de concertation avec les acteurs locaux a constitué un axe majeur d'élaboration du projet. Elle a reposé sur l'association régulière, à l'avancement des études, des différents services locaux de l'Etat, des élus et des collectivités, des représentants du monde socio-économique, ainsi que des associations concernées par le projet.

Cette concertation concourt à l'acceptabilité locale du projet en permettant au Maître d'Ouvrage d'informer régulièrement les acteurs du territoire de l'avancée des études et en leur donnant la possibilité de s'exprimer sur le projet. Elle contribue à la sécurisation juridique du projet et permet d'approfondir la connaissance des enjeux et contraintes du territoire dans lequel le projet s'inscrit.

2.1.4 Concertation Inter-Services (CIS)

Au-delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus des études techniques, un temps d'échanges avec les services de l'Etat concernés par le projet est organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique. Ce temps de concertation est réalisé conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales et à l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Cette concertation inter-services a pour but de :

- recueillir l'avis des services sur le dossier d'étude d'impact ;
- améliorer le contenu du dossier d'étude d'impact (démarche itérative tout au long des études) ;
- aider le Maître d'Ouvrage pour l'élaboration du dossier d'enquête publique ;
- éclairer l'autorité environnementale (AE-CGEDD) sur la base du bilan de la CIS ;
- sécuriser juridiquement l'enquête publique (respect des réglementations).

Elle doit intervenir après les études préalables, mais avant la transmission de l'étude d'impact du projet à l'Autorité environnementale.

Il existe deux niveaux de CIS pour les projets de l'Etat : un local et un national. Ces deux niveaux de concertation peuvent être menés de manière indépendante, mais doivent intervenir dans des calendriers proches et concertés entre le niveau central et le niveau local.

Dans le cadre du projet du Contournement Ouest de Montpellier :

- la concertation inter-services de niveau local a été lancée le 20 mars 2019 par le Préfet de l'Hérault, une réunion de présentation du projet a eu lieu le 14/03/2019 ;
- la concertation inter-services de niveau central a été lancée par Madame la Ministre en charge des Transports en date du 19 mars 2019.

Les documents soumis à concertation ont été déposés en ligne sur un site internet dédié. Les organismes consultés avaient jusqu'au 20 mai 2019 pour adresser leur avis au maître d'ouvrage.

Les services consultés au niveau des administrations centrales ont été les suivants :

- Ministère de la transition écologique et solidaire :
 - Commissariat général au développement durable ;

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- Direction générale de la prévention des risques ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ;
- Direction générale de l'aviation civile ;
- Ministère des solidarités et de la santé :
 - Direction générale de la santé ;
- Ministère de l'intérieur :
 - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises ;
 - Délégation à la sécurité routière ;
- Ministère des armées :
 - Secrétariat général pour l'administration ;
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;
- Ministère de la culture :
 - Direction générale des patrimoines.

Les services consultés au niveau des administrations et organismes locaux ont été les suivantes :

- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Agence régionale de la santé ;
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;
- Préfecture de l'Hérault ;
- Inspection académique de Montpellier ;
- Direction interdépartementale des routes du massif central (DIRMC) ;
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 34) ;
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ;
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- Délégation militaire départementale (DMD) ;
- Groupement de gendarmerie départementale ;
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- France domaine (DDFIP) ;
- Chambre d'agriculture de l'Hérault ;
- Institut national de l'origine et de la qualité, délégation de l'Hérault (INAO) ;
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault ;

- Chambre des métiers de l'art et de l'artisanat de l'Hérault ;
- Délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage, service départemental de l'Hérault ;
- Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- Agence française de la biodiversité ;
- « Office nation de la forêt » de l'Hérault ;
- BRGM Montpellier ;
- Syndicat du bassin du Lez (Syble) ;
- BRL ;
- ENEDIS ;
- ASF ;
- GRDF.

Les services et organismes suivants ont émis un avis sur le projet :

- Ministère de la transition écologique et solidaire :
 - Direction générale de l'aviation civile ;
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;
- Ministère de la culture :
 - Direction générale des patrimoines ;
- Agence française de la biodiversité ;
- Chambre d'agriculture de l'Hérault ;
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
- ENEDIS ;
- Syndicat du bassin du Lez (Syble) ;
- Institut national de l'origine et de la qualité, délégation de l'Hérault (INAO) ;
- Agence régionale de la santé ;
- Inspection académique de Montpellier ;
- RTE.

L'avis des services et organismes n'ayant pas répondu est réputé favorable.

2.1.5 Avis obligatoires

2.1.5.1 Avis des collectivités territoriales intéressées (et de leurs groupements) sur l'évaluation environnementale du projet

Au titre des articles L.122-1 V et R.122-7 du code de l'environnement, préalablement au lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, les collectivités locales concernées par le projet ont été sollicitées, dans le but de recueillir leurs observations sur le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

La consultation des collectivités concernées au projet du COM (Montpellier Métropole Méditerranée, Conseil Départemental de l'Hérault, communes, ...) a été lancée par courrier de Madame la Ministre en charge des Transports en date du 19 mars 2019.

Une réunion de présentation du projet a eu lieu le 14 mars 2019. Les documents soumis à consultation ont été déposés en ligne sur un site internet dédié. Les collectivités consultées avaient jusqu'au 20 mai 2019 pour adresser leur avis au maître d'ouvrage.

Les collectivités et leurs groupements consultés ont été les suivantes :

- Conseil régional d'Occitanie ;
- Conseil départemental de l'Hérault ;
- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Mairie de Montpellier ;
- Mairie de Juvignac ;
- Mairie de Saint-Jean-de-Védas.

Les avis émis dans le cadre de la procédure de consultation sont synthétisés dans un tableau qui est présenté en pièce J, l'ensemble des avis est également consultable dans la même pièce du dossier.

2.1.5.2 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Préalablement à l'enquête publique, une réunion « d'examen conjoint » avec les Personnes Publiques Associées (PPA) est organisée, conformément à l'article L. 153-52 du code de l'urbanisme. La réunion d'examen conjoint se déroule en présence de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal est rédigé et joint au dossier de mise en compatibilité.

À compter de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et jusqu'à la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité.

L'avis des Personnes Publiques Associées sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est disponible en pièce J.

2.1.5.3 Avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour le projet de Contournement Ouest de Montpellier, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

La saisine de l'Ae intervient en amont de l'enquête publique. L'Ae dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis, à compter de la date à laquelle elle accuse réception du dossier transmis.

L'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale, établi le 4 décembre 2019.

Les observations de l'Ae doivent faire l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, article L. 122-1 du code de l'environnement, faisant état des éléments complémentaires qu'il entend apporter à chacune des observations soulevées par l'Ae dans son avis.

L'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à l'Ae sont joints au dossier d'enquête publique en pièce J.

2.2 L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1 Cadre de l'enquête publique

L'enquête publique est requise pour ce projet pour les raisons suivantes :

- le projet est soumis à étude d'impact et doit donc faire l'objet d'une enquête publique ;
- le projet nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- le maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière et de ce fait, le recours à l'expropriation pourrait être nécessaire ;
- le projet fait l'objet d'un classement au statut de voie express ;
- l'échangeur du raccordement à l'A709 fait l'objet d'un classement au statut d'autoroute.

L'enquête publique permet d'informer le public de la nature du projet, ses effets bénéfiques attendus, ses impacts potentiels et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître ses observations et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération et de son intérêt général par exemple.

Les documents soumis à l'enquête permettent aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation, les caractéristiques principales du projet ainsi que ses impacts sur l'environnement et les mesures associées. Dans le cas présent, il s'agit également de présenter les effets sur la propriété privée et sur les documents d'urbanisme et d'éclairer le choix portant sur le statut des voies.

La présente enquête publique est une enquête au terme de laquelle seront obtenues :

- la déclaration d'utilité publique du projet, permettant l'acquisition de terrains au titre des articles L. 1 et L. 110-1 du code de l'expropriation ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) des communes de Montpellier, Juvignac et Saint-Jean-de-Védas (département de l'Hérault), permettant d'intégrer le projet au sein du projet d'aménagement de ces communes ;
- l'attribution du caractère de voie express au titre des articles L. 151-1 à L151-7 et R. 151-1 à R. 151-7 du code de la voirie routière ;
- la création d'un échangeur autoroutier au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de la voirie routière.

La déclaration d'utilité publique (DUP) vaudra déclaration de projet (DP), comme le prévoit l'article L. 122-1 du code de l'expropriation, et autorisera la réalisation du projet. Elle emportera également mise en compatibilité des documents d'urbanisme selon les dispositions de l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme et de l'article L. 122-5 du code de l'expropriation, le classement au statut de voie express du projet et la création d'un échangeur autoroutier.

2.2.2 Raisons et cadre réglementaire de l'enquête publique

Lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique (art. L. 123-6 du code de l'environnement). Le déroulement de cette enquête est alors régi par le code de l'environnement.

Le projet de Contournement Ouest de Montpellier est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, pour les raisons suivantes :

2.2.2.1 Evaluation environnementale du projet

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont régies par le code de l'environnement conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19, et R.123-1 et suivants.

Le projet de Contournement Ouest de Montpellier est soumis à évaluation environnementale car le projet concerne des travaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Le projet est soumis à évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire (et qui figurent en annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale des projets est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un projet.

Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale, matérialisée par un document, l'étude d'impact.

A l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet.

2.2.2.2 Expropriation

L'expropriation est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux articles L. 1, L. 110-1 et suivants.

Le projet peut entraîner l'expropriation de terrain pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête.

A l'issue de l'enquête, l'expropriant sera l'Etat.

2.2.2.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme conformément aux articles L. 153-54 à 153-59, R. 153-13 et R. 153-14.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

Un document d'urbanisme peut, selon les cas :

- être soumis à évaluation environnementale de manière systématique ;
- être soumis à un examen au cas par cas à l'issue duquel l'autorité environnementale déterminera s'il doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- ne pas être concerné par ces procédures.

Dans le cadre du projet, une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de chaque mise en compatibilité du document d'urbanisme.

A l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

2.2.2.4 Classement/déclassement des voies

La procédure de classement au statut de voie express est élaborée conformément aux articles R. 151-1 à R. 151-7 et L. 151-1 à L. 151-5, et suivants du code de la voirie routière.

La procédure de classement de l'échangeur autoroutier avec l'A709 dans la catégorie des autoroutes est également élaborée conformément aux articles L. 122-1 et suivants et aux articles R. 122-1 et suivants du code de la voirie routière.

2.3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Organisation et ouverture

Le projet portant sur le territoire de l'Hérault, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité compétente, le Préfet de l'Hérault (art R. 121-3 code de l'environnement).

2.3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et ouverture de l'enquête

Le Préfet de l'Hérault saisit le président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (art R. 123-5 code de l'environnement). Celui ou celle-ci est désigné (e), après que le Préfet a adressé au président du Tribunal Administratif une demande qui précise l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée, ainsi que le résumé non technique ou la note de présentation du projet (art R. 123-8 code de l'environnement).

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du commissaire enquêteur, le Préfet de l'Hérault lui adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en format numérique.

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur les personnes intéressées au projet, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans au sein d'associations ou d'organismes directement concernés par cette opération (art R.123-4 code de l'environnement).

2.3.1.2 Contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le Préfet de l'Hérault qui est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête (art R.123-10 code de l'environnement).

2.3.1.3 Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête portant les indications mentionnées ci-dessus à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault (art R. 123-11 code de l'environnement).

Le Préfet de l'Hérault désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum sont désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (art R. 123-11 code de l'environnement). Cet avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage du projet, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 et modifié le 5 mai 2012.

2.3.1.4 L'information des communes

Un exemplaire du dossier du projet soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site Internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

2.3.2 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de l'Hérault. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf les cas où une suspension de l'enquête ou une enquête complémentaire sont mises en oeuvre.

Toutefois, l'article L. 123-9 du code de l'environnement expose les modalités selon lesquelles le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

2.3.3 Déroulement de l'enquête

Pendant tout le déroulement de l'enquête :

- le dossier d'enquête publique est mis à disposition du public, sur internet et en version papier et consultable gratuitement sur un poste dans un lieu ouvert au public ;
- le commissaire a la possibilité de faire toute demande d'audition et de convocation et demander au tribunal administratif d'ordonner une expertise aux frais du maître d'ouvrage ;
- le préfet a la possibilité de suspendre l'enquête selon les modalités du L. 123-14 et R. 123-22 du code de l'environnement.

2.3.3.1 Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations

■ Les observations, propositions et contre-propositions du public durant l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Elles peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et sont accessibles sur le site internet dédié.

■ La communication de documents à la demande de la commission d'enquête

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait la demande au maître d'ouvrage.

■ La réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe le Préfet de l'Hérault, ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet coordonnateur et maître d'ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion

2.3.3.2 La clôture de l'enquête

A l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et clos par lui (ou elle) (art. R. 123-18 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

2.3.4 Rapport et conclusion de l'enquête

2.3.4.1 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement prévues (L123-6 CE), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Des dispositions sont également prévues par le code de l'environnement dans le cas où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne remettrait pas son rapport dans les délais (art. L.123-15 du code de l'environnement).

2.3.4.2 Compléments aux conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet de l'Hérault peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué, dans un délai de quinze jours, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

Des dispositions sont également prévues par le code de l'environnement dans le cas où, en l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou le conseiller ne remettrait pas son rapport dans les délais (art. L.123-20 du code de l'environnement)

2.3.4.3 Communication du rapport et des conclusions

Le Préfet de l'Hérault, adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et en préfecture, pour qu'elle soit tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet de l'Hérault publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où l'avis d'ouverture avait été publié.

2.3.5 Décisions aux termes de l'enquête publique : acte déclarant l'utilité publique

Au terme du recueil des avis et de l'enquête publique, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération, tenant lieu de Déclaration de Projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et la mise au statut de route express du projet seront prononcées par arrêté ministériel qui sera publié au journal officiel. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux.

2.3.5.1 Portée

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative au Contournement Ouest de Montpellier :

- autorise l'engagement des procédures qui aboutiront aux transferts de propriété et de gestions forcés nécessaires à la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique ;
- vaut déclaration de projet (article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : la décision reconnaît donc l'utilité publique et l'intérêt général du projet ;
- emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- attribue le caractère de voie express (article L. 151-2 du code de la voirie routière) et procède au classement dans la catégorie des autoroutes (article R. 122-1 du code de la voirie routière) des voiries créées.

2.3.5.2 Durée de validité

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut excéder cinq ans.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret du Premier Ministre pris après avis du Conseil d'État.

La DUP interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite publiée au Journal officiel ainsi qu'en mairie des communes traversées par le projet. Conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, la décision prendra en considération le résultat de la consultation du public.

2.3.5.3 Contenu

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

- prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'Ae-CGEDD, le résultat de la consultation publique ;
- déclare d'utilité publique les travaux strictement nécessaires à la réalisation du projet concerné ;
- précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée ;
- emporte mise en compatibilité ;

- procède au classement dans le domaine routier national des voiries créées, catégories des routes express et des autoroutes ;
- en cas de création de voie express, fixe la liste des catégories de véhicules ou d'utilisateurs auxquelles tout ou partie de la voie express seront en permanence interdits ;
- mentionne les engagements du maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation.

Elle s'accompagne :

- du plan général des travaux, qui indiquera les limites entre lesquelles le caractère autoroutier et de route express est conféré à la voirie créée ;
- d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;
- d'un document fixant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire celles qui peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre.

2.3.5.4 Recours possibles

L'acte de DUP peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé suspension, si les conditions de recevabilité du référé suspension sont réunies (urgence et doute sérieux sur la légalité de l'acte).

3 AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET

Au-delà de la déclaration d'utilité publique, le projet de Contournement Ouest de Montpellier fera l'objet des études et procédures décrites ci-après.

3.1 ETUDES DE DETAIL

Le Maître d'Ouvrage engagera les études de détails nécessaires à la définition précise du projet, en tenant compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale de l'opération. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3.2 ENQUÊTE PARCELLAIRE ET ARRÊTE DE CESSIBILITÉ

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière, des acquisitions sont donc nécessaires. Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

Suite à la détermination des emprises nécessaires à la réalisation du projet, le maître d'ouvrage procède à une enquête parcellaire qui vise à définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et d'appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

A l'issue de l'enquête, le Préfet de l'Hérault prendra un arrêté déclarant cessibles les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

3.3 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 met en place une nouvelle autorisation environnementale. Cette autorisation a pour but d'intégrer une procédure d'instruction et de délivrance harmonisée entre différentes législations (autorisation loi sur l'eau, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réserves naturelles, sites classés ou en instance de classement, Natura 2000, défrichement, etc...).

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 fixe les modalités de procédure et d'instruction de la procédure d'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

Dans le cas du projet de Contournement Ouest de Montpellier au droit des communes de Montpellier, Juvignac et Saint-Jean-de-Védas, l'autorisation environnementale portera sur les procédures suivantes :

- Loi sur l'eau ;
- Autorisation Défrichement (à confirmer si défrichement nécessaire) ;
- Espèces protégés.

Conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants :

- l'identité du pétitionnaire ;
- le plan de situation du projet ;
- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

- l'étude d'impact (qui, s'il y a lieu, doit être actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1) ;
- les éléments graphiques utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

Comme l'annonce l'article L. 181-9 du code de l'environnement, la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale est divisée en 3 phases bien distinctes, à savoir :

- une phase d'examen de 4 mois (articles L. 181-9 et R. 181-16 à R. 181-35 du code de l'environnement) ;
- une phase d'enquête publique de 3 mois (articles L. 181-10 et articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement) ;
- une phase de décision de 2 à 3 mois (articles L. 181-12 et R. 181-39 à R. 181-44 du code de l'environnement).

A l'issue de cette procédure, l'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, propre au projet concerné.

3.3.1 Procédure relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins

La Loi sur l'Eau est codifiée aux articles L. 214-1 et suivants, et aux articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et ses décrets d'application.

La nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

L'objet du dossier dit « loi sur l'eau » est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement sera établi et présenté en enquête publique dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

A l'issue de la procédure, le Préfet prendra un arrêté d'autorisation du projet pour l'ensemble des procédures liées à l'autorisation environnementale.

3.3.2 Demande de dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivant du code de l'environnement (espèces protégées)

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Le code de l'environnement interdit :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Conformément à l'article L. 411-2 des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à condition :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée sera effectué pour toutes les espèces protégées ou habitats protégés, y compris habitats d'espèces, détruits ou altérés du fait de la réalisation du projet. Ce dossier sera joint au dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau, dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique.

3.3.3 Autorisation de défrichement

Le projet pourra être soumis à une autorisation de défrichement s'il nécessite la suppression partielle de la végétation au sein de bois qui ont été recensés dans la cartographie défrichement (Cartélie) de la DDTM. Cette cartographie permet de repérer les bois dont la surface est de 4 ha ou plus. Dans le département de l'Hérault les bois des particuliers dont la surface est de 4ha ou plus sont soumis à autorisation de défrichement en cas de suppression de l'état boisé. Les bois publics sont eux systématiquement soumis à autorisation de défrichement.

La procédure de défrichement (si nécessaire) sera menée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

3.4 PROCEDURE RELATIVE AUX MONUMENTS HISTORIQUES

La protection des monuments historiques est notamment régie par les articles L.611-1, et suivants et L.621-1 et suivants du code du patrimoine.

Tous travaux situés dans les abords d'un monument historique (en général, un périmètre de 500m est choisi) inscrit ou classé et visible en même temps que lui, est soumis à une autorisation préalable, en référence à l'article L.621-32 du code du patrimoine.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France concernant les travaux envisagés au droit du Domaine du château de Bonnier de la Mosson, sera donc sollicité.

3.5 PROCEDURE RELATIVE AUX SITE INSCRITS

Article L.341-1 du code de l'environnement rappelle qu'il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera donc sollicité concernant les travaux envisagés au droit des deux sites inscrits :

- **Domaine du Grand Puy,**
- **Restes du château de la Lauze.**

3.6 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1^{er} août 2003 et 9 août 2004 et du 7 juillet 2016.

Conformément aux dispositions du Livre V du code du patrimoine, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite par le préfet de Région. Lors de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le préfet de Région peut prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou encore une modification de la consistance du projet.

A noter que, le maître d'ouvrage peut demander au Service Régional de l'Archéologie la réalisation anticipée des prescriptions (articles L.522-4 et R.523-12 du code du patrimoine).

3.7 PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations, pistes ou aux dépôts provisoires de chantier.

Ce type de procédure fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à la loi du 29 décembre 1982, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.